

1ère Direction  
4ème Bureau

Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes  
de 1ère classe

A R R E T É

Dépôt de liquides inflammables  
de la 2ème catégorie  
sis à VIERZON, Route de Poëcy.

autorisant l'installation  
d'un établissement classé

Pétitionnaire : S.A. PICA

EC n° 3756

N° 228

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu en date du 12 juillet 1968 la demande présentée par la Société Anonyme PICA, 159, rue de Rome à Paris 17è, à l'effet d'être autorisée à Vierzon, Route de Poëcy, à exploiter un dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie comprenant, outre les réservoirs ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 3344 et 3345 du 9 mai 1967, deux nouveaux réservoirs d'une capacité unitaire de 60 000 litres,

Vu les plans à l'appui,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, par le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dites lois, modifié par les décrets n° 58-451 du 15 avril 1958, n° 60-112 du 17 octobre 1960, n° 64-861 du 19 août 1964, n° 65-740 du 24 août 1965, n° 66-762 du 15 septembre 1966 et n° 67-964 du 24 octobre 1967,

Vu le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction des dépôts d'hydrocarbures,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de VIERZON du 31 août 1968 inclus au 14 septembre 1968 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1968,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par M. le Maire de Vierzon,

Vu en date du 27 novembre 1968 l'avis émis par la Commission consultative départementale de la Protection Civile (Section "hydrocarbures"),

Considérant :

- que le dépôt dont il s'agit doit être rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

A R R Ê T É :

Article 1er - La Sté Anonyme FICA, 159, rue de Rome à Paris 17<sup>e</sup>, est autorisée, conformément à sa demande susvisée et aux plans y annexés, à exploiter dans son établissement sis à Vierzon, Route de Foëcy, un dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie comprenant deux groupes de réservoirs aériens, l'un étant constitué de 2 citernes de 17 300 litres et 21 500 litres de capacité unitaire, l'autre de 4 citernes de contenance respective de 17 300 litres, 21 500 litres, 60 000 litres et 60 000 litres.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948, modifiées le 18 octobre 1958, et des dispositions prévues par le titre II de l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 16 juin 1966, relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et, résidus, dont le texte est ci-annexé.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - La Sté pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment celles du décret modifié du 10 juillet 1913.

Article 6 - Les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté sont considérées comme caduques et devront faire l'objet, si le permissionnaire entend les réaliser, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est tenue à la mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera publiée et affichée à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant cette double formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau).

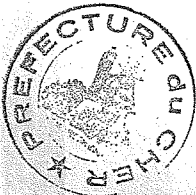
Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Maire de Vierzon, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

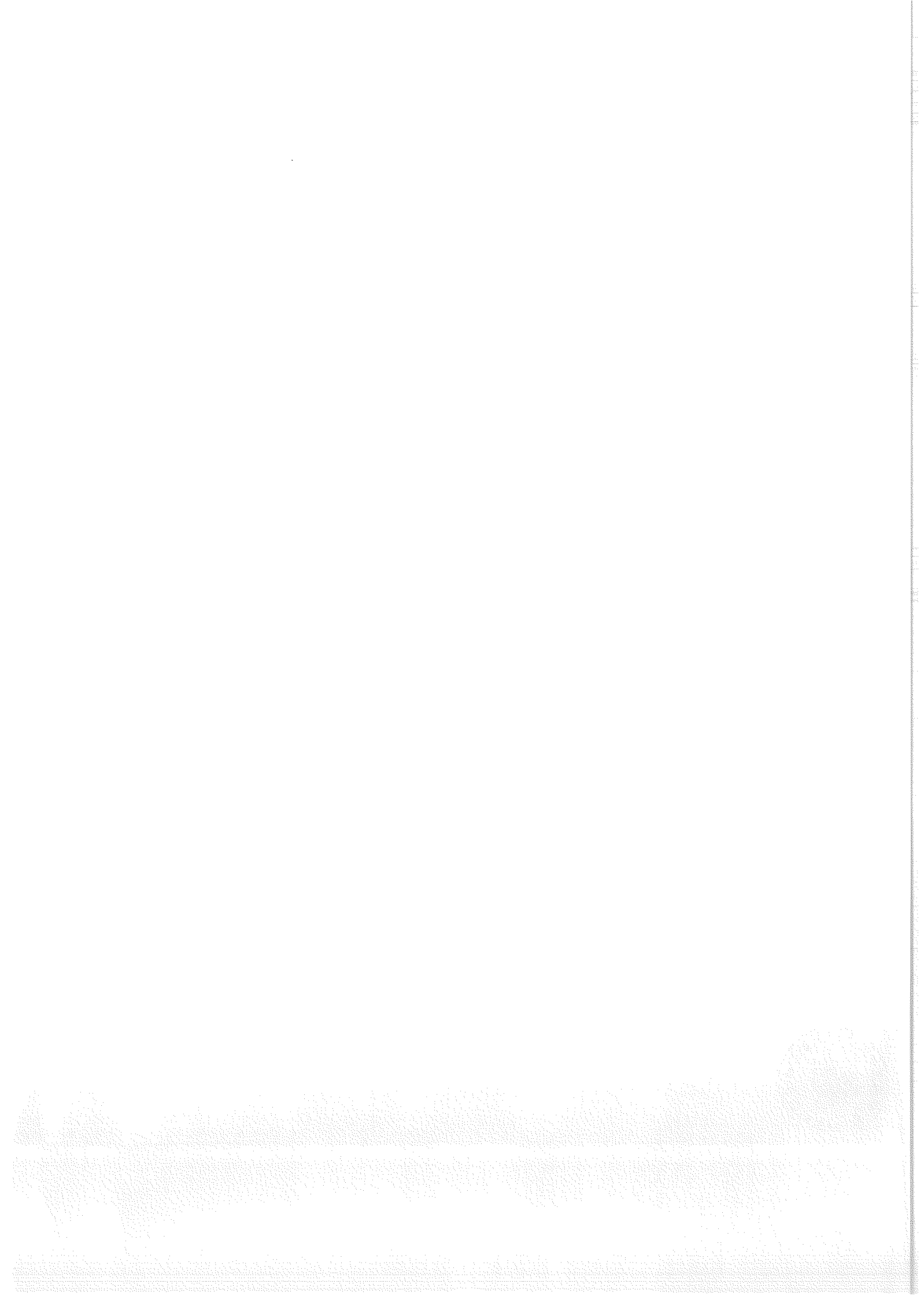
BOURGES, le 11 DEC. 1968

LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Francis BOOT

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation,





Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948, modifiées le 18 octobre 1958.

## DEFINITIONS

Article 101 - Dispositions préliminaires.

Les règles relatives à la structure interne et à l'implantation des dépôts font appel à deux notions :

- celle "d'emplacements" correspondant aux différents éléments constitutifs du dépôt, eux-mêmes susceptibles d'être réunis en "groupes" ; dans certains cas, un écartement minimum entre les emplacements ou les groupes devra être respecté ;
- celle de "zone dangereuse" autour de certains éléments. Ces Zones dangereuses sont susceptibles de recouvrement entre elles à l'intérieur du dépôt. Certaines sources de danger doivent s'en trouver à des distances minima déterminées.

## SECTION A - EMBLACEMENTS

Article 111 - Définition

Des dispositions particulières sont prévues suivant qu'il s'agit d'emplacements considérés comme "hydrocarbures" ou "sans hydrocarbures".

Les emplacements d'hydrocarbures sont :

- les réservoirs et leurs cuvettes de rétention,
- les gazomètres reliés aux atmosphères gazeuses des réservoirs et leurs canalisations propres,
- les salles de pompes ou les pompes extérieures,
- les tuyauteries aériennes et leurs accessoires tels que filtres vannes, soupapes, etc.,
- les installations pour le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en vrac,
- les ateliers d'emplissage des colis,
- les ateliers de préparation ou de nettoyage des colis, non dégazés, des catégories A et B,
- les aires, couvertes ou non, de stockage de colis pleins ou vides, non dégazés, de catégories A et B,
- les ateliers de mélange et de traitement divers d'hydrocarbures.

Certains de ces emplacements peuvent être à l'air libre ou abrités sous des constructions diverses, bâtiments, hangars, etc.

Les emplacements sans hydrocarbures sont constitués par les autres éléments de l'établissement.

Paragraphe I - Emplacements d'hydrocarbures -

Article 121 - Réservoirs

Un réservoir est dit :

- aérien, si son toit est à l'air libre. Les parasols, les châteaux d'eau sur toit, le calorifugeage des réservoirs ne changent pas cette dénomination,

Ce réservoir est dit "sous-couvert" s'il repose sur le fond d'une construction couverte dont les parois et le plafond n'ont pas de contact direct avec lui.

- enterré, si ses parois latérales et sa partie supérieure sont recouvertes de remblais.

Ce réservoir est dit plus précisément "en cavité souterraine" s'il est réalisé dans une excavation naturelle ou artificielle en forme de galerie ou de chambre couverte au lieu de l'avoir été en fouille ouverte.

Les prescriptions de ce règlement sont établies en fonction du diamètre des réservoirs. Elles doivent être appliquées en utilisant le diamètre caractéristique D qui est :

- le diamètre réel pour les réservoirs cylindriques circulaires à axe vertical;
- le diamètre d'un réservoir cylindrique circulaire fictif à axe vertical ayant même capacité et même hauteur maximum de liquide que le réservoir réel.

Article 122 - Groupe de réservoirs -

1°) - Un "groupe de réservoirs" ne doit contenir que des réservoirs d'hydrocarbures ou des gazomètres, ces derniers étant pris en compte pour leur volume gazeux maximum. Sa capacité sera au plus égale à 30 000 m<sup>3</sup>.

2°) Ce chiffre ne pourra être augmenté, sur justifications techniques, que lorsqu'il s'agira d'installations capables de recevoir directement ou par pipe-line et relais, des tanksteamers d'au moins 15 000 tonnes de port en lourd, ou qui comprennent des réservoirs d'au moins 15 000 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

3°) Pour les stockages situés dans une enceinte de raffinerie, la capacité maximum du groupe est portée à une capacité de 60 000 m<sup>3</sup>.

Article 123 - Cuvettes de rétention -

Tout réservoir aérien doit être placé dans une cuvette ; celle-ci ne peut être affectée qu'à des réservoirs appartenant à un même "groupe réservoirs" et ne peut comprendre d'autres emplacements.

A un même "groupe réservoirs" peuvent être affectées plusieurs cuvettes.

Une cuvette de rétention est une capacité constituée en déblais ou en remblais par des parois en terre, en métal ou en maçonnerie et destinée à recevoir les hydrocarbures s'écoulant accidentellement des réservoirs. Sa capacité minimum devra être égale au plus fort des deux chiffres ci-après :

- 100 % de la capacité réelle du plus gros réservoir,
- 50 % de l'ensemble des capacités des réservoirs qu'elle contient.

Lorsque la cuvette ne comprend qu'un réservoir, sa capacité sera au moins égale à 85 % de la capacité du réservoir.

Toutefois, les pourcentages susvisés de 50 et de 85 pourront, dans des cas exceptionnels et pour des considérations particulières de sécurité de voisinage, être relevés.

Lorsque les cuvettes de rétention sont constituées par des murs en béton armé dont la résistance au feu serait insuffisante, on devra contreventer ces derniers, dans toute la mesure du possible, au moyen de digues en terre battue extérieures aux cuvettes ou améliorer la résistance au feu par tout autre dispositif approprié.

A l'intérieur d'une cuvette de rétention où se trouvent implantés plusieurs réservoirs de plus de 50 m<sup>3</sup> de capacité unitaire, on établira des levées de terre ou des murettes intermédiaires de 0,50 m de hauteur. Le nombre N de compartiments, fonction de l'importance de la capacité totale C des réservoirs implantés dans la cuvette, est ainsi déterminé :

N			
4	pour	C > 20 000 m <sup>3</sup>	
3	pour	7 500 < C < 20 000 m <sup>3</sup>	
2	pour	C < 7 500 m <sup>3</sup>	

N étant évidemment ramené au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette si la règle ainsi définie conduisait à un nombre supérieur.

#### Article 124 - Groupe colis -

Un "groupe de colis" ne doit contenir que des bâtiments, aires de stockages et emplacements affectés aux opérations de chargement et de déchargement des moyens de transports pour colis d'hydrocarbures non soumis à des transvasements.

La capacité en colis pleins d'un "groupe colis" est limitée à 2 500 m<sup>3</sup>, les colis contenus dans des bâtiments clos étant comptés pour 2,5 fois la capacité unitaire des récipients qui les contiennent.

Article 125 - Groupe transport -

Un "groupe de transport" ne doit contenir que des emplacements affectés aux opérations de chargement et de déchargement en vrac des engins de transport d'hydrocarbures, quelle que soit la capacité des engins de transport envisagés.

Article 126 - Groupe divers -

Un "groupe divers" ne doit contenir que des emplacements hydrocarbures de toutes natures, y compris ceux où se font les transvasements.

La capacité d'un "groupe divers" est limitée à 600 m<sup>3</sup> étant entendu que la capacité des engins de transport susceptibles d'être reçus n'est comptée que pour le 1/4 de son volume ; la capacité unitaire des cuves dans ces groupes est limitée à 100 m<sup>3</sup>.

Paragraphe II - Emplacements sans hydrocarbures.

Article 131 - Bâtiments incombustibles -

a) Bâtiments ne servant pas de logement :

Sont considérées comme bâtiments incombustibles les constructions répondant aux conditions suivantes :

- murs extérieurs en matériaux durs (pierre, briques, parpaing, ou béton armé) ;
- ossature et parois en béton armé ou en matériaux ferreux ;
- plancher en voûte de maçonnerie, en béton armé ou en charpente acier ; seuls les parquets peuvent être en bois dur ;
- couverture en béton, métal, tuiles, ardoises ou matériaux équivalents.

b) Bâtiments à usage d'habitation :

Ces bâtiments seront considérés comme incombustibles lorsque les murs extérieurs et la couverture répondront aux conditions définies à l'alinéa a) ci-dessus.

Tous les bâtiments ne répondant pas aux spécifications a) et b) ci-dessus sont considérés comme combustibles.

SECTION B - ZONE DANGEREUSE -

Article 151 - Définition

Au voisinage de certains éléments constitutifs une zone dangereuse est définie par la surface englobant en projection horizontale tous les points dont la distance à ces éléments est inférieure aux chiffres figurant au tableau ci-après :



Hydrocarbures de catégories

	A	B	C
Parois de réservoirs aériens de capacité au plus égale à 100 m <sup>3</sup> , pompes jusqu'à 100 m <sup>3</sup> /h, bouches de chargement et accessoires de tuyauterie dont l'usage normal exige des démontages fréquents .....	4,5 m	3 m	1 m
Parois de réservoirs aériens de capacité supérieure à 100 m <sup>3</sup> , pompes de plus de 100 m <sup>3</sup> /h, et baies ouvrantes des bâtiments considérés comme emplacements d'hydrocarbures .....	7,5 m	5 m	1,7 m
Orifices de respiration des réservoirs .....	$\frac{D}{2} \times 7,5$ m (1)	$\frac{D}{2} \times 5$ m (1)	$\frac{D}{2} \times 1,7$ m (1)

Sont en outre considérés comme zone dangereuse, les surfaces des cuvettes ou plan de débordement.

Pour la détermination des distances ci-dessus, il devra être tenu compte du trajet réel des vapeurs ; les coudes à angle droit ou plus serrés seront considérés comme représentant une longueur de 2,50 m. Toutefois, ne pourront être retenus que des coudes précédés et suivis d'un trajet de plus de 1,50 m.

Article 152 - Feux nus -

On considère comme feu nu les flammes ou étincelles ainsi que tout objet ou appareil qui est, ou peut facilement devenir le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, c'est-à-dire notamment :

- les chaudières, forges, gazogènes, fixes ou mobiles et tous les autres appareils de combustion,
- les moteurs à explosion ou à combustion interne, sauf parmi ces derniers, ceux dits de sûreté,
- le matériel électrique rangé dans la 4ème classe définie par l'article 153,
- les lampes non électriques,
- les appareils de chauffage à feu nu,
- les appareils de soudure,
- les logements.

(1) Le signe  $\times$  signifie que la distance mesurée par la moitié du diamètre caractéristique D ne pourra être prise en considération que pour autant qu'elle sera supérieure à 7,50 m, 5 m ou 1,70 m.

Article 153 - Matériel électrique -

L'appareillage électrique sera reconnu antidéflagrant d'après les conditions définies par la station d'essai de Montluçon. Il sera reconnu étanche aux gaz s'il est enfermé dans un carter métallique assurant une étanchéité permanente aux gaz sous une pression et une dépression de 0,3 hpz.

Tout appareil qui serait agréé comme d'une sécurité équivalente à celle des appareils antidéflagrants serait dénommé "Sûreté Pétrole" et admis au même titre que les appareils antidéflagrants pour l'application du présent règlement.

Compte-tenu du danger qu'ils présentent, les différents matériels électriques sont rangés en quatre classes, conformément au tableau ci-après :

a) Appareillage de 1ère classe

- Génératrice et moteurs : antidéflagrants,
- Transformateurs électriques : antidéflagrants,
- Appareillage électrique de coupure ou de protection : antidéflagrants,
- Lampes électriques fixes ou mobiles : antidéflagrants, lampes à filaments ordinaires mais dont les ampoules sont placées dans une armature à globe étanche aux gaz et raccordées de façon étanche aux conducteurs avec dispositif de verrouillage empêchant le démontage de l'ampoule lorsqu'elle est traversée par le courant,
- Canalisations électriques aériennes ou souterraines :
  - conducteurs blindés avec boîte et appareillage ininflammable jusqu'à 300°,
  - câbles armés conformes aux normes USE C 7 et USE C 30 série 750 PFT avec connections en boîtes fonte spéciales,
  - câbles USE C 30 série 750 PRT avec protection mécanique par tubes métalliques ou profilés, connections en boîtes fonte spéciales.

Les appareils de chauffage électrique ne sont pas admis en 1ère classe.

b) Appareillage de 2ème classe

- génératrices et moteurs à précautions spéciales ou à protection renforcée, sans contacts électriques mobiles ou à contacts mobiles enfermés dans un carter antidéflagrant ; construction blindée ou protégée ventilée et satisfaisant en outre, aux conditions suivantes :
  - enroulements robustes et à isolement renforcé,
  - échauffement maximum de 45° à pleine charge,
  - entrefer augmenté de 50 % par rapport à la construction normale, cette augmentation pouvant n'être que de 25 % si l'arbre est porté par roulements à billes ou rouleaux.

Transformateurs électriques : enroulements placés dans une cuve à bain d'huile ou en carter blindé étanche.

Appareillage électrique de coupure ou de protection :

- appareils étanches aux gaz ou appareils dans l'huile baignant complètement les contacts mobiles ou les fusibles munis de verrouillage,

Lampes électriques fixes ou mobiles : lampes à filaments ordinaires mais dont les ampoules sont placées dans une armature à globe étanche aux gaz et raccordées de façon étanche aux conducteurs. De plus, la tension maximum pour les lampes mobiles, autonomes ou non, est de 24 volts.

Appareils de chauffage électrique : à résistance étanche avec les conducteurs noyés, dont la température extérieure atteint au maximum 150°.

Canalisations électriques aériennes ou souterraines :

- câbles USE C.30 série 750 RT sous tube acier "électricien" à raccords spéciaux,
- câbles USE C.30 séries 750 PRT, 750 RP, 750 CC, connexions en boîtes spéciales avec protection mécanique par tubes métalliques ou profilés dans les portions éventuellement exposées aux chocs,
- câbles sous gaine caoutchouc USE C.30 série 750 GE avec protection supplémentaire en tresses d'acier, gaine en cuir ou en caoutchouc synthétique,
- câbles USE C.30 série 250 GE réservés uniquement à la jonction de certains appareils d'éclairage.

c) Appareillage de 3ème classe

Génératrices et moteurs : construction ordinaire, sans contacts électriques mobiles.

Appareillage électrique de coupure ou de protection ; appareils étanches aux gaz ou appareils dans l'huile, baignant complètement les contacts mobiles ou les fusibles ; sans verrouillage.

Lampes électriques fixes ou mobiles : à filaments ordinaires sous verrine.

Canalisations électriques aériennes ou souterraines : câbles isolés à 600 mégohms par kilomètre.

d) Appareillage de 4ème classe

Génératrices et moteurs, transformateurs électriques, appareillage électrique de coupure ou de protection : construction courante.

Lampes électriques fixes ou mobiles : à filaments ordinaires sans protection et lampes à arc libre.

Appareils de chauffage électrique, construction courante.

Canalisations électriques aériennes ou souterraines : câbles nus ou isolés à moins de 600 mégohms.

Article 154 - Moteurs et machines de sûreté -

Les moteurs ci-après sont dits de sûreté :

a) Moteurs à combustion interne qui, soit pour le démarrage, soit pendant la marche :

- n'utilisent comme combustibles que des produits des catégories C ou D,

- ne nécessitent l'emploi d'aucun feu nu ni de corps incandescent ni de bougies d'allumage,

- n'ont aucune de leurs parties extérieures portée au rouge,

- sont soumis de conduites évacuant les gaz d'échappement en dehors des bâtiments.

b) Moteurs mus par des fluides sous pression ou des gaz comprimés qui ne sont pas des hydrocarbures des catégories A et B.

c) Pompes à eau et compresseurs.

RÈGLES D'IMPLANTATION

Article 201 - Dispositions préliminaires

Les règles d'implantation énoncées dans le présent chapitre concernent d'une part les emplacements d'hydrocarbures et d'autre part les emplacements sans hydrocarbures.

Ces règles conduisent à fixer des conditions minima d'éloignement entre éléments et vis-à-vis de certaines installations extérieures pour les éléments des emplacements d'hydrocarbures et vis-à-vis des zones dangereuses pour certains éléments des emplacements sans hydrocarbures.

Pour ces dernières, les distances dont il est fait état doivent être calculées en tenant compte du trajet réel des vapeurs dans les conditions définies à l'article 151 in fine.

Article 202 - Conditions de réception

Tout dépôt d'hydrocarbures doit être doté de moyens de réception et de réexpédition suffisants à l'échelle des modes de transports nouveaux.

Lorsqu'il ne fait pas partie d'une raffinerie ou qu'il n'est pas relié par canalisation à d'autres établissements pétroliers, ou qu'il n'est pas affecté à un trafic spécial tel que soutage des navires, cette condition s'exprime par les minima ci-après :

1°) Réception

a) Tout dépôt de capacité supérieure à 600 m<sup>3</sup> doit être équipé pour la réception en vrac, par eau ou par fer,

b) Tout dépôt de capacité supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> doit pouvoir être alimenté par rames complètes.

2°) Expédition

a) Tout dépôt de l'intérieur de capacité supérieure à 600 m<sup>3</sup> doit être disposé de manière à pouvoir être équipé de poste de chargement accessible aux camions-citernes de plus de 8 m<sup>3</sup> :

le nombre de ces postes sera de un par 3 000 m<sup>3</sup> ou fraction de 3 000 m<sup>3</sup> de la capacité totale dudit dépôt, sans que le minimum exigé dépasse 10.

le nombre de ces postes à installer immédiatement sera fonction de la nature et de l'importance du débit de l'installation.

b) Tout dépôt de capacité supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> doit être équipé pour le chargement de rames complètes.

SECTION A -- IMPLANTATION RELATIVE DES EMPLACEMENTS D'HYDROCARBURES

Paragraphe I - Distances entre éléments du dépôt -

Article 211 - Pompes, tuyauteries et salles de pompes -

Aucun minimum de distance n'est imposé entre les pompes, tuyauteries et salles de pompes d'une part, et les autres éléments d'emplacements d'hydrocarbures, d'autre part,

Toutefois, les salles de pompes et les manifolds ne peuvent être placés dans les cuvettes de sécurité affectées à des réservoirs d'une capacité unitaire supérieure à 100 m<sup>3</sup> et doivent être distants d'au moins 2,50 m de ces réservoirs ; ces éléments doivent être facilement accessibles sur trois côtés au moins.

Par contre, un bâtiment d'éthylation doit se trouver à plus de 20 mètres de tout immeuble habité ou de locaux non habités exigeant la présence normale de personnel, à moins que celui-ci n'y dispose de moyens de protection analogues à ceux qui sont utilisés dans les salles d'éthylation.

Article 212 - Autres éléments -

Les distances minima à respecter entre les éléments autres que ceux visés aux articles précédents sont données par le tableau suivant :

Ces distances pour les réservoirs sont établies en fonction du diamètre caractéristique D des réservoirs considérés (Cf. article 121 in fine), avec des minima et maxima indiqués sur le tableau par le signe  $\frac{m}{s}$  qui suit les premiers et précède les seconds.

Les distances à retenir seront déterminées en fonction de l'installation la plus dangereuse se trouvant dans l'un ou l'autre des éléments considérés.

Hydrocarbures des catégories

A et B

C et D

1°) Dans un même groupe réservoir

a) entre parois de réservoirs :

- aériens de 10 à 100 m <sup>3</sup> .....	0,50 m	0,50 m
- aériens ou enterrés de 100 à 3 000 m <sup>3</sup> .....	1 m $\triangleleft \frac{D}{6} \triangleleft 5$ m	1 m $\triangleleft \frac{D}{6} \triangleleft 5$ m
- aériens ou enterrés de plus de 3 000 m <sup>3</sup> .....	3 m $\triangleleft \frac{D}{6} \triangleleft 5$ m	3 m $\triangleleft \frac{D}{6} \triangleleft 5$ m

b) entre parois de réservoirs  
de plus de 60 m<sup>3</sup> et parois des cons-  
tructions et excavations qui l'en-  
toure(1) .....

1 m

1 m

2°) Entre parois de réservoirs situés  
dans deux groupes distincts -

- si l'un des réservoirs est aérien	20 m	10 m
- si les deux réservoirs sont en- terrés .....	10 m	10 m
- si tous les réservoirs des deux groupes peuvent être couverts simultanément de mousse .....	10 m	10 m

Ces distances doivent être  
majorées de 50 % si un au moins des  
deux groupes considérés dépasse, par  
le bénéfice du 2° ou du 3° de l'ar-  
ticle 122 la capacité de 30 000 m<sup>3</sup>.

3°) Entre parois d'un réservoir situé  
dans un groupe réservoir, et tout  
élément d'un autre emplacement -

a) si le réservoir considéré est

- aérien .....	$\frac{D}{2} \triangleleft 10$ m	$\frac{D}{4} \triangleleft 5$ m
- mais si l'autre emplacement est un groupe transport .....	$\frac{D}{4} \triangleleft 5$ m	$\frac{D}{8} \triangleleft 2,50$ m

b) si le réservoir considéré est  
enterré et si l'autre emplacement  
n'est pas un groupe transport .....

$\frac{D}{2} \triangleleft 5$  m

$\frac{D}{4} \triangleleft 2,50$  m

(1) Pour les bacs supérieurs à 3 000 m<sup>3</sup>, une distance suffisante doit être prévue permettant la construction éventuelle de murs de protection latérale.

Hydrocarbures des catégories  
A et B C et D

4°) Entre les éléments les plus rapprochés de deux groupes autres que des groupes réservoirs

a) si l'un des groupes est un groupe transport .....	5 m	2,50 m
b) Autres groupes .....	10 m	5 m

5°) Entre les plans de débordement de deux cuvettes appartenant à des groupes réservoirs distincts -

a) Si les réservoirs des deux groupes peuvent être couverts simultanément de mousse .....	2,5 m	2,50 m
b) dans les autres cas .....	10 m	10 m

6°) Entre les plans de débordement d'une cuvette d'un groupe de réservoirs et les éléments des autres emplacements sauf les groupes transports -

Dans tous les cas .....	5 m	2,50 m
-------------------------	-----	--------

Paragraphe II - Distances vis-à-vis d'installations extérieures du dépôt -

Article 221 - Tableau de distances -

Les emplacements d'hydrocarbures d'un dépôt doivent présenter un minimum d'éloignement, par rapport à certaines installations extérieures, qui est donné par le tableau suivant :

<u>Installations extérieures -</u>	Réservoirs de plus de 100 m		Autres emplacements d'hydrocarbures	
	A et B	C et D	A et B	C et D
1°) Hôpitaux, écoles, églises, musées .....	75 m	37,50 m	35 m	17,50 m
2°) Etablissements rangés dans la 1ère classe des établissements dangereux pour risques d'incendie (autres que les dépôts d'hydrocarbures) .....	75 m	37,50 m	35 m	17,50 m
3°) Immeubles habités ou non .....	30 m	15 m	15 m	7,50 m
4°) Axes de voies de circulation des chemins de fer.	20 m	10 m	10 m	5 m

Les distances mentionnées en 1°, 2° et 3° ci-dessus sont comptées jusqu'aux constructions ou immeubles extérieurs. Ces minima sont ramenés :

- à la moitié lorsque la capacité totale du dépôt est inférieure à 600 m<sup>3</sup>,
- au tiers lorsque le dépôt appartient à la 2ème classe des établissements dangereux et insalubres, telle qu'elle est définie par les lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932.

SECTION B - IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS SANS HYDROCARBURES VIS-A-VIS DES EMPLACEMENTS D'HYDROCARBURES -

Article 251 - Clôtures -

Tout dépôt d'hydrocarbures doit comporter une clôture entourant l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures et placée en dehors de zones dangereuses. Des dérogations à cette règle peuvent cependant être accordées, dans certains cas, pour des réservoirs enterrés.

Les emplacements sans hydrocarbures peuvent être placés à l'intérieur de la clôture précitée.

Les portes du dépôt ouvrant sur les routes extérieures doivent comporter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 252 - Chemins -

a) Des passages d'une largeur supérieure à 2,50 m et d'une hauteur libre d'au moins 3,50 m doivent être réservés à l'intérieur du dépôt pour permettre en cas d'accident ou d'incendie, un accès rapide aux divers emplacements.

b) Autour des cuvettes contenant des réservoirs aériens d'une capacité totale de plus de 600 m<sup>3</sup>, ce passage doit exister sur au moins 50 % de la périphérie des cuvettes ; si celles-ci sont formées par des digues remblayées, les passages peuvent être aménagés sur leur couronnement. Pour l'application de cette règle, les cuvettes contiguës renfermant des réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas celle du Groupe définie par l'article 122, peuvent être considérées comme n'en formant qu'une.

c) Les chemins extérieurs qui ne sont séparés des cuvettes que par un mur de clôture, peuvent être assimilés aux passages intérieurs pour l'application de la règle ci-dessus.

Article 253 - Bâtiments et feux nus -

a) Les distances de protection ci-après doivent être observées à l'extérieur des zones dangereuses entourant les emplacements d'hydrocarbures.



	Catégorie des hydrocarbures considérés	
	A et B	C et D
- logements combustibles .....	20 m	10 m
- autres constructions combustibles .....	10 m	10 m
- logements incombustibles et feux nus .....	10 m	3 m

Les constructions incombustibles autres que les logements peuvent se trouver à la limite des zones dangereuses.

b) Les seuls logements autorisés à l'intérieur des clôtures du dépôt sont ceux réservés au personnel de direction et de surveillance, douane comprise.

c) Tout local habité doit être isolé des zones dangereuses par une clôture spéciale dont les caractéristiques sont précisées à l'article 331.

#### REGLES DE CONSTRUCTION

##### Paragraphe I - Installations pour stockages en vrac -

##### Article 301 - Réservoirs -

a) Les réservoirs font l'objet d'une note de calcul tenant compte des conditions ci-après :

- remplissage à l'eau,
- pression et dépression de service conformément aux normes en vigueur,
- surcharge uniforme de 50 kg/m<sup>2</sup> et surcharge mobile de 500 kg répartie sur un m<sup>2</sup> ; en outre, pour les réservoirs enterrés poids des véhicules susceptibles de passer au-dessus des réservoirs,
- effet horizontal du vent de 150 kg/m<sup>2</sup>,
- réaction du sol, pression des nappes aquifères,
- taux de travail des enveloppes métalliques inférieur à 40 % de la résistance à la rupture et aux 80 % de la limite élastique,
- réserves éventuelles d'épaisseur pour les récipients destinés à contenir des produits corrosifs.

Cette note fera ressortir le mode de construction.

Les réservoirs subiront successivement :

- un essai de résistance, par remplissage à l'eau avec une hauteur supérieure à 0,10 m à la hauteur de service et application de la surpression maximum prévue,
- un essai d'étanchéité, par remplissage à l'hydrocarbure sous la surpression maximum,

L'équipement des réservoirs doit présenter des qualités mécaniques homogènes avec celles du réservoir proprement dit et être conçu pour éviter les efforts secondaires importants en cas de dilatation, tassement du sol .. ; en particulier, il ne doit exister aucune pièce démontable entre le réservoir et les vannes d'arrêt. Ces dernières doivent être manœuvrables de l'extérieur pour les capacités enterrées ou souterraines.

Les vannes de piétement de réservoir d'hydrocarbures doivent être en acier.

b) Les systèmes de respiration, autonomes ou groupant plusieurs réservoirs, doivent comporter :

- un dispositif maintenant les surpressions ou dépressions prévues,
- des anti-flammes à chaque réservoir et, s'il y a lieu, au débouché du collecteur à l'air libre,
- des purgeurs permettant une vidange régulière si des hydrocarbures liquides peuvent s'accumuler.

Les ouvertures pour jaugeage des réservoirs de stockage prévus pour travailler à une pression de gaz supérieure à 60 gr/cm<sup>2</sup> doivent être munies de dispositifs spéciaux permettant d'éviter le dégagement des gaz pendant le jaugeage.

#### Article 302 - Cuvettes -

Les digues ou murs bordant la cuvette doivent être calculés pour résister à la poussée des hydrocarbures.

L'étanchéité des cuvettes contenant des hydrocarbures des catégories B, C, D doit être réalisée, soit par la nature même du sol, soit par un revêtement d'apport de terres ou de matériaux imperméables.

Le revêtement du fond pourra être remplacé par un système de drains ou de puits permettant de reprendre les infiltrations d'hydrocarbures.

Les cuvettes non couvertes et à fonds étanches doivent comporter des dispositions permettant l'évacuation des eaux de pluie ; l'équipement éventuellement nécessaire pour s'opposer à l'écoulement des hydrocarbures doit être étanche, non combustible et commandé de l'extérieur de la cuvette.

#### Article 303 - Moyens de pompage -

La disposition des tuyauteries, la puissance de l'équipement et éventuellement l'alimentation en énergie des engins reçus au dépôt doivent assurer les cadences de trafic minima ci-après à la réception ou à la réexpédition par un des moyens suivants :

- longs courriers ..... 400 m<sup>3</sup>/h.
- caboteurs et chalands de plus de 2000 t de port en lourd... 200 m<sup>3</sup>/h.
- chalands et fer ..... Opération totale en 8 h.
- camions ..... 10 m<sup>3</sup>/h. par poste.

Toutefois, pour les long-courriers de port en lourd supérieur à 15 000 tonnes, le débit de 400 m<sup>3</sup>/h est relevé à 600 m<sup>3</sup>/h.

Ces minima sont applicables aux produits de la catégorie B, ils sont réduits de moitié s'il s'agit de produits de la catégorie C.

Tout dépôt de plus de 600 m<sup>3</sup>, à moins qu'il ne fasse partie d'une raffinerie, doit être équipé de manière que, en cas de défaillance de la source normale d'énergie prévue pour le fonctionnement des pompes, des pompages de secours puissent être mis en action à une cadence d'au moins 25 % du minimum déduit des prescriptions ci-dessus.

#### Article 304 - Canalisations -

a) les canalisations doivent être étanches et résister à une pression d'essai au moins égale à 1,5 fois la pression maximale de service, avec minimum de :

- 1 hpz pour les tuyauteries de respiration,
- 3 hpz pour celles contenant des hydrocarbures de catégorie D,
- 6 hpz pour les autres.

b) Les supports éventuels des tuyauteries, les caniveaux ouverts et les abris couverts dans lesquels sont placées éventuellement les canalisations d'hydrocarbures doivent être réalisés en construction incombustible.

Seront éliminés, dans toute la mesure du possible, les dangers d'incendie consécutifs à la présence d'hydrocarbures dans les canalisations situées à l'intérieur de la cuvette de rétention (dispositif de décompression, assemblage par soudage, recouvrement de terre..).

Lorsque les canalisations servant au transport d'hydrocarbures sont posées en caniveaux, ces derniers seront recoupés, tous les 25 m au moins, d'un dispositif coupe-feu s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Une protection spéciale devra être réalisée contre les décharges électriques notamment par la mise au même potentiel des masses métalliques voisines et la mise à la terre des différents éléments. Les circuits de protection contre la foudre seront autonomes ; dans la mesure du possible, la haute tension fera l'objet également d'une protection autonome.

Des mesures spéciales seront prises pour que les manoeuvres normales n'entraînent pas la mise en contact de parties métalliques qui n'aient été contactées électriquement au préalable : notamment lors de la liaison des engins de transport aux boucles de chargement ou de déchargement.

La résistance maximum des prises de terre sera adaptée aux installations à protéger ; elle ne devra en aucun cas dépasser 20 ohms.

Paragraphe II - Bâtiments et constructions -

Article 311 - Bâtiments et constructions.

a) Tous les bâtiments et constructions contenant des hydrocarbures des catégories A, B ou C, doivent être du type incombustible ; ils peuvent comporter des aménagements intérieurs combustibles (casiers en bois, etc..) mais sous réserve que ceux-ci ne couvrent pas plus de 5% de la superficie des planchers du bâtiment et soient couverts d'une peinture ignifuge. Les planchers doivent être construits en matériaux imperméables.

b) Les constructions supportant des réservoirs seront en béton armé ou en charpente métallique enrobée d'au moins 5 cm. de béton ou de 2 cm de gunnage.

Les réservoirs dont la capacité totale n'excède pas 50 m<sup>3</sup> par cuvette pourront être installés sur charpente métallique simple, sous réserve que les supports soient enrobés comme il vient d'être dit, sur un minimum de hauteur de 3 mètres à partir du fond de la cuvette.

c) Dans l'étendue clôturée du dépôt, l'emploi de couvertures et revêtements en chaume ou en carton bitumé est prohibé.

d) Dans les bâtiments d'emballage de colis, pour les hydrocarbures de catégories B et C, la rétention des hydrocarbures doit être réalisée à concurrence d'un volume égal au moins à 1/3 de celui qui doit contenir l'emplacement considéré soit par le niveau relatif des dallages et des seuils et soubassements, soit par des digues, soit par des citernes appropriées ou encuvements extérieurs.

Ces dispositifs de rétention pourront être remplacés par l'aménagement de puisards aux points bas des dallages, ces puisards étant reliés à un égout muni d'un séparateur conforme à la description de l'article 333.

Ces bâtiments doivent être divisés par des murs, coupe-feu en sections contenant au maximum 600 m<sup>3</sup>. Les portes éventuellement placées dans ces murs doivent avoir au moins 1 mètre de large, 2 mètres de hauteur, être à fermeture automatique et réalisées suivant un type de "porte coupe-feu".

Chaque section de bâtiment doit comporter comme accès vers l'extérieur au moins une porte par 100 m<sup>2</sup> de surface en plan avec minimum de deux portes qui, sauf impossibilité, devront être à l'opposé l'une de l'autre. Ces portes doivent être résistantes au feu du type ouvrant vers l'extérieur et avoir au moins 1 mètre de large et 2 mètres de hauteur. Les portes à deux vantaux d'au moins 1,60 m de largeur sur 2 mètres de hauteur sont considérées comme valant deux portes.

e) Le sol des bâtiments utilisés comme salles de pompes pour les hydrocarbures de la catégorie B doit être au moins à 0,15 m en contrebas des seuils et soubassements de manière à constituer une cuvette de rétention, à moins que ce sol ne soit muni de dispositifs de puisards, égout et séparateur comme il vient d'être dit en d) ci-dessus.

Paragraphe III - Matériel divers -

Article 321 - Matériel électrique -

A l'intérieur des zones dangereuses, le matériel électrique doit être :

- de 1ère classe pour les hydrocarbures catégorie A,
- de 1ère ou 2ème classe pour ceux de la catégorie B,
- de 1ère, 2ème ou 3ème classe pour ceux de la catégorie C.

Article 322 - Chaudières -

Lorsque les chaudières et autres appareils à foyer utilisent des combustibles solides, les orifices d'échappement des cheminées doivent être munis de pare-étincelles ; ils restent considérés comme des feux-nus.

Paragraphe IV - Sécurité et salubrité -

Article 331 - Clôtures -

a) La clôture entourant les emplacements d'hydrocarbures prévue à l'article 251 doit avoir 2,50 m de hauteur au moins.

En bordure d'une route ou d'une voie navigable, cette clôture doit être pleine sauf si elle est à une distance X de la zone dangereuse ; elle pourra n'être pleine que sur une fraction de la hauteur égale à :

$$1 - 0,2 X$$

b) La clôture de séparation des logements autorisés à l'intérieur du dépôt doit avoir au moins 0,80 m de hauteur ; elle peut être réalisée en grillage.

Article 332 - Matériel d'incendie -

a) Eau -

Tout dépôt d'une capacité supérieure à 600 m<sup>3</sup> doit être muni d'un réseau d'eau équipé de bouches d'incendie placées au voisinage des différents emplacements d'hydrocarbures. Ces bouches seront de 100 mm d'un modèle incongelable, équipées d'une douille de raccord à levier, chaque fois que le débit du réseau d'eau conduira à utiliser des tuyauteries d'au moins 100 mm de diamètre. Des robinets d'incendie armés de 40 mm doivent compléter cet équipement.

Il devra être possible de refroidir les parois des réservoirs non calorifugés par projection d'eau sur les surfaces réelles correspondant à la surface fictive définie ci-après.

Entre deux "groupes de réservoirs" on devra disposer de moyens fixes ou semi-mobiles permettant la création d'un rideau d'eau.

Le débit du réseau d'eau doit correspondre à 5 litres d'eau par minute et par mètre carré de la plus grande des surfaces fictives à protéger autour d'un réservoir quelconque supposé en feu. Toutefois, dans les dépôts ou fractions de dépôts, exclusivement autorisés pour les produits des catégories C et D, ce minimum de 5 l/minute/m<sup>2</sup> est ramené à 3.

La surface fictive à protéger autour d'un réservoir correspond à la somme des projections des constructions ou parties de constructions situées à l'intérieur d'un cylindre vertical concentrique à ce réservoir, de diamètre 2,50 D (avec minimum de D + 20 m) sur la surface de ce cylindre. Les projections en question s'effectuent en faisant passer des droites horizontales par l'axe du cylindre et les contours extérieurs des éléments considérés.

Au débit d'eau ainsi calculé, doivent s'ajouter celui éventuellement nécessaire pour satisfaire aux obligations littéra c) ci-après, ainsi que les débits de consommations courantes, dans le cas où celles-ci sont prélevées sur le réseau incendie.

Les dépôts qui ne disposent pas de grandes quantités d'eau à proximité ou d'une desserte suffisante par un service public, doivent constituer une réserve correspondant au moins à une heure et demie de plein débit.

b) Sable

Les dépôts de sable avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis dans l'intérieur de l'établissement.

c) Agents extincteurs -

Chaque dépôt d'une capacité égale ou supérieure à 600 m<sup>3</sup> doit disposer de moyens efficaces de production de mousse. Ces moyens peuvent être indifféremment mobiles ou fixes.

La capacité de production doit correspondre à une couche de 0,15 m d'épaisseur supposée étendue sur la surface du plus grand des réservoirs si le stockage est inférieur à 2500 m<sup>3</sup> ; cette épaisseur est portée à 0,40 m si le stockage dépasse 2 500 m<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, le débit des appareils doit être tel qu'une couche de 0,15 m soit réalisée en moins de 10 minutes.

Dans chaque dépôt sera constituée une réserve d'agent extincteur au moins égale à une fois et demie celle nécessaire pour couvrir rapidement, d'une épaisseur de 0,15 m de mousse, la cuvette de rétention la plus importante.

La capacité des réservoirs enterrés n'est comptée que pour un tiers de sa valeur dans l'application des prescriptions ci-dessus.

Des établissements différents peuvent être considérés comme ne formant qu'un seul établissement au point de vue de la puissance des installations de mousse lorsqu'il existe un service commun.

Dans les emplacements d'hydrocarbures autres que les réservoirs et quelle que soit la capacité du dépôt, il doit être prévu un extincteur portatif, spécial pour feux d'hydrocarbures - classe B - pour 100 m<sup>2</sup> de surface couverte ou fraction de 100 m<sup>2</sup> avec un minimum de deux extincteurs par emplacement. Les extincteurs devront être d'un modèle normalisé, par exemple 9 litres de capacité pour les extincteurs à base d'eau. Pour de tels emplacements, dont la surface conduirait à plus de six extincteurs portatifs, on pourra remplacer le complément par des extincteurs sur roues ayant un pouvoir extincteur équivalent.

Pour chacun des postes de transformation, postes de coupure et moteurs à haute tension, il doit être prévu au moins 2 extincteurs portatifs normalisés spéciaux pour feux d'origine électrique.

Dans les établissements contenant les hydrocarbures de la catégorie A, des appareils extincteurs sur roues à neige carbonique et à mousse extinctrice doivent être approvisionnés en nombre suffisant avec un minimum de deux appareils de chaque espèce, d'au moins 100 litres de capacité pour la mousse et 30 kg de charge pour la neige carbonique par 1 000 m<sup>2</sup> de surface couverte ou fraction de 1 000 m<sup>2</sup>.

d) Pour les dépôts formant un complexe tel qu'il est défini ci-dessous, la réserve d'agent extincteur se divisera en deux parts :

- l'une particulière à chaque dépôt du complexe et dont le montant est fixé par les dispositions du paragraphe (c),
- l'autre, commune à l'ensemble des dépôts du complexe, son montant étant égal à deux fois la quantité nécessaire pour couvrir d'une épaisseur de 0,15 m de mousse la cuvette de rétention la plus importante des dépôts du complexe.

Le complexe est constitué par les dépôts d'une capacité égale ou supérieure à 600 m<sup>3</sup> et distants de moins de 2,500 km du dépôt détenant la réserve. La localisation de la réserve commune au complexe devra être fixée dans le cadre professionnel en liaison avec le ou les services publics compétents en matière de lutte contre l'incendie.

e) L'alimentation en eau du dépôt doit être telle qu'elle permette l'utilisation simultanée :

- du dispositif de refroidissement des réservoirs,
- du dispositif de mousse à débit continu,
- du rideau d'eau entre "groupes de réservoirs".

Article 333 - Evacuation des eaux résiduaires -

Les eaux résiduaires pouvant contenir des hydrocarbures doivent, avant d'être rejetées, passer par des appareils séparateurs munis de moyens fixes ou mobiles de pompage pour la reprise de ces hydrocarbures.

Article 334 - Ventilation -

Tous les locaux contenant des hydrocarbures dans lesquels la présence du personnel peut être permanente, doivent être ventilés, soit naturellement, soit artificiellement, de sorte que leur atmosphère ne soit pas toxique (teneur en hydrocarbures inférieure à 0,5 %).

Dans les locaux dans lesquels la présence du personnel n'est pas permanente, la puissance de la ventilation éventuellement nécessaire doit être telle que l'on puisse rendre l'atmosphère non toxique en moins de 30 minutes.

MESURES DE SECURITE EN COURS D'EXPLOITATION

Paragraphe I - Prévention de l'incendie -

Article 401 - Feux nus -

a) Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des clôtures entourant les emplacements d'hydrocarbures.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur des bâtiments servant au personnel, si ces bâtiments sont séparés du reste de l'installation par une clôture conforme aux indications de l'article 331 b) où sont situés à plus de 75 m de la zone dangereuse la plus rapprochée.

b) Dans toutes les zones de protection complémentaire relatives aux feux nus définis à l'article 253 et à moins d'une autorisation écrite spéciale du chef d'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet, il est interdit :

- d'allumer des feux nus ou d'exécuter des travaux à chaud,
- de porter et d'employer tout appareil susceptible de provoquer des étincelles ou des flammes.

Cette autorisation éventuelle est subordonnée à la vérification préalable de l'absence de traces d'hydrocarbures.

c) L'accès des véhicules ne comportant aucun gazogène est autorisé dans les mêmes zones mais le moteur doit être arrêté dès que les véhicules sont en stationnement.

Article 402 - Electricité -

a) Il est interdit de charger ou de décharger les hydrocarbures des types A ou B par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités métalliques ne seraient pas reliées entre elles au point de vue électrique.



Il est également interdit d'ouvrir des vannes pour le chargement et le déchargement des engins de transports, avant que les citernes de ces engins aient été reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes à la terre.

b) Les installations électriques doivent être placées sous le contrôle d'un service spécialisé indépendant du chef de dépôt.

#### Article 403 - Matières combustibles -

a) Toutes les zones dangereuses doivent être tenues en constant état de propreté et être complètement débarrassées des débris de chiffons, papiers, bois ou autres éléments combustibles. Les chiffons gras doivent être déposés dans une caisse métallique fermée.

b) Il est interdit d'introduire du matériel et des matières combustibles quelconques dans les bâtiments de stockage de colis, à l'exception de l'outillage et du matériel strictement nécessaire.

#### Paragraphe II - Défense contre l'incendie -

#### Article 411 - Dispositions permanentes -

a) Des consignes affichées d'une manière très apparente fixent à chacun son rôle en cas d'incendie, indiquent les manoeuvres à exécuter et prescrivent des essais périodiques destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

b) Les routes et chemins d'accès intérieurs doivent être débarrassés de tous les obstacles pouvant empêcher la libre circulation.

Les accès aux portes des bâtiments doivent être bien dégagés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

c) Le matériel d'extinction doit être maintenu en bon état de service. En particulier le sable destiné à la lutte contre l'incendie doit être tenu à l'état moule,

d) Les vannes d'évacuation des eaux existant éventuellement dans les cuvettes doivent être disposées de manière à pouvoir être manoeuvrées en toutes circonstances.

e) Les pompes de transvasement ne doivent jamais rester en charge en dehors du temps de manoeuvre,

f) Toutes les fois où l'étendue et la capacité de l'établissement le rendront nécessaire, il sera installé un dispositif d'alarme,

g) Tout établissement devra tenir un registre d'incendie,

h) Tout dépôt d'au moins 1 000 m<sup>3</sup> devra être relié téléphoniquement - si possible directement - au poste de pompiers le plus proche,

i) Les essais destinés à vérifier le bon état du matériel contre l'incendie ainsi que l'entraînement du personnel de défense contre l'incendie seront mensuels.

Paragraphe III - Prévention de l'intoxication -

Article 431 - Précautions à prendre -

Avant de faire pénétrer du personnel dans un réservoir ou dans un appareil ayant contenu des vapeurs d'hydrocarbures on doit ventiler énergiquement le réservoir ou l'appareil à visiter et s'assurer que son atmosphère n'est pas toxique. Pendant toute la durée de la visite, ce personnel doit être surveillé de l'extérieur du réservoir ou de l'appareil en question

Si exceptionnellement il n'est pas possible d'attendre que l'atmosphère soit suffisamment dégagée, le chef d'établissement ou la personne désignée par lui à cet effet pourra donner l'ordre écrit au personnel de pénétrer dans l'enceinte. Dans ce cas, le personnel sera porteur de masques ou d'appareils respiratoires.

Règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

.....

## Titre II

Dispositions générales concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et les usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Article 3 -1 Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité (ou des consignes générales de sécurité) propre à l'établissement est établi. Il est complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une unité ou une opération déterminée.

2 Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, qui en donnent décharge écrite. Les consignes particulières de sécurité doivent être remises au personnel directement intéressé ainsi qu'au personnel des services de sécurité et inspection, qui en donnent décharge écrite. Les consignes permanentes sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés ; les consignes provisoires y sont affichées.

3 Les règlements ou consignes fixent à chacun son rôle en cas d'incendie, indiquent les manoeuvres à exécuter et prescrivent des essais périodiques destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

4 Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation..) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui sont applicables par ces entreprises et par leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 - 1 Sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, les règlements généraux et les consignes permanentes sont communiquées à l'inspecteur des établissements classés.

2 Les opérations exceptionnelles non prévues par les consignes permanentes qui auraient fait l'objet de consignes particulières spéciales sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés.

3 La mise en service d'installations visées par un arrêté préfectoral doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspecteur des établissements classés.